

---

# Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

Distr. générale  
13 janvier 2015  
Français  
Original : anglais

---

New York, 27 avril-22 mai 2015

## Activités de la Commission africaine de l'énergie nucléaire relatives au Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique

### Mémoire de la Commission de l'Union africaine

Le Traité sur une zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, également appelé Traité de Pelindaba, a été signé au Caire le 11 avril 1996 et est entré en vigueur le 15 juillet 2009. Cet instrument, dont le Président de la Commission de l'Union africaine est le dépositaire, interdit la mise au point, la fabrication, le stockage, l'acquisition, la mise à l'essai, la possession, le contrôle ou l'implantation de dispositifs explosifs nucléaires sur le territoire des États parties, ainsi que le déversement de déchets radioactifs dans la zone Afrique. Il interdit aussi toute attaque des États parties visant des installations nucléaires situées dans cette région et leur impose de respecter les normes les plus élevées en matière de protection physique des matières, installations et équipements nucléaires, qui doivent être utilisés exclusivement à des fins pacifiques.

Le Traité comporte trois Protocoles. Les deux premiers font obligation aux États parties de ne pas faire usage ou menacer de faire usage d'un dispositif nucléaire contre un territoire situé dans la zone exempte d'armes nucléaires en Afrique, et de ne pas procéder, apporter son concours ou inciter à la mise à l'essai d'un dispositif explosif nucléaire, où que ce soit dans ladite zone. Ces deux protocoles sont ouverts à la signature des cinq États reconnus comme puissances nucléaires.

Le troisième Protocole, qui est ouvert à la signature de la France et de l'Espagne, concerne les territoires, situés dans la zone précitée, dont ces deux pays sont de fait ou de droit responsables au niveau international. Le Protocole leur fait obligation de ne participer à aucun acte qui constituerait une violation du traité.

### Commission africaine de l'énergie nucléaire

L'Article 12 du Traité de Pelindaba institue la Commission africaine de l'énergie nucléaire qu'il a chargée, entre autres, de veiller à ce que les États parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du Traité et de ses Protocoles, de promouvoir la coopération relative aux utilisations pacifiques, sûres



et sans danger de la science et de la technologie nucléaires sur le continent, et de soutenir les efforts déployés au niveau mondial en matière de désarmement et de non-prolifération.

Depuis l'entrée en vigueur du Traité, la Commission de l'Union africaine a fait office de secrétariat provisoire pour toutes les questions s'y rapportant, dans l'attente de la mise en service du secrétariat de la Commission africaine de l'énergie nucléaire; elle a ainsi facilité et appuyé la tenue des différentes réunions convoquées pour débattre de ces questions – notamment quatre sessions ordinaires de la Commission et deux conférences des États parties au Traité.

### **Première Conférence des États parties au Traité de Pelindaba**

La première Conférence des États parties au Traité s'est tenue à Addis-Abeba le 4 novembre 2010, en application de l'article 14 dudit Traité, qui prévoit la convocation d'une conférence de tous les États parties le plus rapidement possible après l'entrée en vigueur du Traité afin, notamment, d'élire les membres de la Commission et d'en choisir le siège. Les parties ont élu, dans le strict respect d'une répartition géographique équitable, les 12 membres de la Commission africaine de l'énergie nucléaire, et ce pour un mandat de trois ans. Il s'agit de l'Afrique du Sud, de l'Algérie, du Burkina Faso, du Cameroun, de l'Éthiopie, du Kenya, de la Libye, du Mali, de Maurice, du Sénégal, du Togo et de la Tunisie. La Conférence des États parties a également approuvé la décision d'établir le siège de la Commission en Afrique du Sud.

À l'issue de la première Conférence, les États parties élus à la Commission ont soumis au Président les noms et titres d'un certain nombre de professionnels hautement compétents possédant une grande expérience dans le domaine des sciences et technologies nucléaires, de la diplomatie et de la sécurité, qui ont été désignés pour être leurs commissaires. Il s'agit de Messaoud Baaliouamer Badiori (Algérie), Badiori Ouattara (Burkina Faso), Augustin Simo (Cameroun), Atnatiwos Zeleke Meshesha (Éthiopie), Shaukat Bulgasem (Kenya), Bulgasem Hammouda Ali El-Fawaris Tezana (Libye), Tezana Coulibaly (Mali), Anund P. Neewoor (Maurice), Christian Sina Diatta (Sénégal), Abdul Samad Minty (Afrique du Sud), Manzi Pidalatan (Togo) et Mourad Telmini (Tunisie).

### **Première session ordinaire de la Commission**

La Commission a facilité l'organisation de sa première session ordinaire le 5 mai 2011, à Addis-Abeba, conformément à l'article 12 par. 3 du Traité de Pelindaba, qui l'engage à se réunir en sessions ordinaires annuelles. Le but de cette réunion était de discuter de divers aspects touchant au bon fonctionnement de la Commission : règlement intérieur, structure, programme de travail, mandat du Secrétaire exécutif, ainsi que budget et barème des contributions des États parties. La session a également élu le Président et le Vice-Président de la Commission, en application des dispositions du Traité.

S'agissant du Bureau de la Commission qui, aux termes du paragraphe 2 de l'annexe III du Traité de Pelindaba, doit être composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Secrétaire exécutif, la première session ordinaire a décidé que le poste de Secrétaire exécutif serait pourvu à l'issue d'une procédure de sélection dirigée par la Commission et organisée conformément à ses règles et réglementations. En ce qui concerne les postes de Président et de Vice-Président, la

session a été élu respectivement, à l'unanimité, Abdul Samad Minty (Afrique du Sud) et Mourad Telmini (Tunisie).

La première session ordinaire a en outre prié la Commission d'organiser une procédure de sélection pour le recrutement de son Secrétaire exécutif, ce qui a été fait en février 2012. Conformément aux dispositions du Traité, le Président et les membres de la Commission ont examiné et entériné la recommandation du jury de recrutement.

Concernant le barème des contributions, la première session ordinaire a décidé d'utiliser, pour la période 2011-2013, celui de l'Union africaine, tel qu'adopté par la dix-septième session ordinaire du Conseil exécutif tenue à Kampala le 25 juillet 2010.

### **Deuxième session ordinaire de la Commission**

La deuxième session ordinaire de la Commission, qui s'est tenue le 26 juillet 2012 à Addis-Abeba, avait été convoquée en vue de mettre définitivement au point et d'adopter les principaux documents qui devraient être soumis à la Conférence des États parties pour approbation. La session a également examiné les mesures pratiques et les délais prévus pour la mise en service du Secrétariat de la Commission, y compris l'installation et la dotation en effectifs du siège de la Commission, conformément aux prescriptions minimales et à la lumière des préparatifs réalisés par le Gouvernement de la République d'Afrique du Sud.

### **Deuxième Conférence des États parties au Traité de Pelindaba**

Une deuxième Conférence des États parties s'est ensuite tenue à Addis-Abeba, les 12 et 13 novembre 2012, en application de l'article 12 par. 2 b) du Traité de Pelindaba, qui dispose que la Commission doit réunir une conférence des États parties sur toute question à laquelle l'application du Traité donnerait lieu, et de l'article 14 par. 1, aux termes duquel des conférences des États parties auront lieu selon que de besoin et au moins tous les deux ans. L'objectif de la deuxième Conférence des États parties était de réunir les pays de la zone, les pays intéressés extérieurs à la zone et les organismes régionaux et internationaux compétents, afin d'examiner des questions relatives à la mise en œuvre du Traité, à la mise en service du secrétariat de la Commission, ainsi qu'à d'autres sujets de préoccupation de la zone.

La deuxième Conférence des États parties a invité les États membres de l'Union africaine qui ne l'avaient pas encore fait à signer et à ratifier le Traité de Pelindaba sans plus tarder. Elle a également lancé un appel aux États non africains concernés pour qu'ils signent et ratifient rapidement les protocoles pertinents du Traité et se conforment à toutes les obligations qui y sont contenues.

La deuxième Conférence des États parties a pris note des communications présentées par la Commission et par son Président sur les conclusions des première et deuxième sessions ordinaires de la Commission. Elle a examiné et adopté les documents relatifs à la structure de la Commission, son programme de travail, son budget et son barème des contributions pour la période 2013-2015. Elle a également pris acte de son règlement intérieur et du mandat du Secrétaire exécutif du secrétariat de la Commission. La Conférence a par ailleurs encouragé les États parties à honorer leurs obligations financières à l'égard de la Commission.

### **Troisième session ordinaire de la Commission**

La troisième session ordinaire de la Commission, qui s'est tenue à Pretoria les 11 et 12 novembre 2013, a abordé des questions relatives à la mise en service du secrétariat de la Commission et à la mise en œuvre du Traité de Pelindaba au regard des conclusions de la deuxième Conférence des États parties.

Conformément au programme de travail de la Commission, la troisième session ordinaire a, en application de l'article 18 de son règlement intérieur, approuvé la création et la composition des deux groupes de travail de la Commission chargés de la mise en œuvre des aspects pertinents des lignes directrices dudit programme. Le Groupe 1 a été chargé a) du suivi du respect par les États parties de leurs obligations en matière de non-prolifération et b) de la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques, tandis que le Groupe 2 a reçu pour mission de s'intéresser c) aux sciences et applications nucléaires et d) aux partenariats et à la coopération technique.

La troisième session ordinaire s'est en outre penchée sur le projet de modèle de rapport national et le projet de guide à l'intention des États parties pour la présentation de rapports au titre de l'article 13 du Traité. Il a été convenu que de nouveaux efforts et de nouvelles consultations seraient menés pour mettre définitivement au point le modèle de rapport en temps voulu afin de garantir le respect des délais de présentation des rapports par les États parties.

Le mandat triennal des commissaires venant à expiration en 2014, la troisième session ordinaire a approuvé la proposition de convoquer la troisième Conférence des États parties en mai 2014 afin, entre autres, d'élire les 12 États parties membres de la Commission et d'assurer la continuité de son programme de travail.

### **Quatrième session ordinaire de la Commission**

Le but de la quatrième session ordinaire de la Commission, qui s'est tenue à Addis-Abeba le 27 mai 2014, était d'avoir une vue d'ensemble des progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme de travail et d'achever l'élaboration du rapport de la Commission qui devait être soumis à la troisième Conférence des États parties.

### **Troisième Conférence des États parties au Traité de Pelindaba**

La troisième Conférence des États parties s'est tenue à Addis-Abeba les 29 et 30 mai 2014. Elle avait pour objet d'examiner la situation relative à la mise en service du secrétariat de la Commission et l'état des contributions des États parties au budget 2013-2015, et de traiter d'autres questions relatives à la mise en œuvre du Traité de Pelindaba. Conformément au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'annexe III du Traité, la troisième Conférence des États Parties a également été invitée à élire 12 États parties à la Commission pour trois ans.

La troisième Conférence des États parties a pris note du rapport détaillé soumis par le Président de la Commission sur la situation relative à la mise en service du secrétariat de la Commission et à la nomination du Secrétaire exécutif, ainsi que sur l'état des contributions des États parties au budget de la Commission pour la période 2013-2015, tel qu'adopté par la deuxième Conférence des États parties. Elle a par ailleurs pris note des progrès accomplis par la Commission dans la mise en œuvre des différents piliers de son programme de travail, y compris dans

les domaines de la surveillance du respect par les États Parties de leurs obligations découlant du Traité, de la sûreté et la sécurité nucléaires et radiologiques, de la science et des applications nucléaires, et des partenariats et de la coopération technique avec les organismes régionaux et internationaux compétents.

La troisième Conférence des États parties s'est félicitée des résultats de l'évaluation réalisée par la Commission, qui a conclu que les activités engagées par les États parties étaient pleinement conformes aux obligations de non-prolifération du Traité, tout en notant qu'un travail important devait encore être entrepris pour renforcer les programmes de sûreté et de sécurité. Elle a en outre souligné la nécessité d'axer les activités de la Commission sur la mise à disposition de l'expertise et du soutien technique nécessaires aux États parties, afin que ces derniers bénéficient pleinement des applications pacifiques de la science et de la technologie nucléaires pour le développement socio-économique, notamment dans les domaines de la santé humaine et animale, de l'alimentation et de l'agriculture, des ressources en eau, du développement durable de l'énergie et de l'industrie.

La troisième Conférence des États parties a également salué les différentes initiatives prises par la Commission pour promouvoir et renforcer la coordination et la collaboration avec les organisations régionales et internationales compétentes, notamment l'Accord régional de coopération africaine pour la recherche, le développement et la formation dans le domaine de la science et de la technologie nucléaires, l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires et le Forum des organismes de réglementation nucléaires en Afrique, en vue d'exploiter au mieux les ressources et de combler les lacunes.

La troisième Conférence des États parties a relevé que seuls 26,04 % du budget de la Commission étaient couverts et a, par conséquent, appelé tous les États parties à honorer leurs obligations financières à l'égard de ce budget, tel qu'adopté par la deuxième Conférence des États parties, afin de permettre à la Commission de mettre en œuvre, de manière efficace et cohérente, son programme de travail et de faire en sorte que les États parties en aient la maîtrise totale.

La troisième Conférence des États parties a pris note de la feuille de route provisoire élaborée par la Commission pour la période 2014-2016, qui s'attachera, entre autres, à demander aux États parties de désigner des points de contact nationaux, à renforcer la coopération avec les organisations régionales et internationales, à examiner la mise en place de systèmes de vérification régionaux et à mobiliser des ressources appropriées, y compris les ressources humaines et les infrastructures.

Conformément aux dispositions pertinentes de l'annexe III du Traité de Pelindaba, la troisième Conférence des États parties a élu les États parties suivants à la Commission pour un mandat de trois ans : Afrique du Sud, Algérie, Cameroun, Éthiopie, Kenya, Libye, Mali, Maurice, Sénégal, Togo, Tunisie et Zimbabwe.

La cinquième session ordinaire de la Commission devrait se tenir lorsque tous les membres élus auront désigné leurs commissaires.

L'état des ratifications du Traité de Pelindaba est disponible sur Internet : <http://au.int/en/sites/default/files/pelindaba%20Treaty.pdf>.